



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité  
AP DDT n° 2026-428

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément de Monsieur LEYRAT Didier en qualité de garde-pêche particulier

### Extension d'agrément

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2, modifié,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 437-13 et R 437-3-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2025-01-16-00003 du 16 janvier 2025 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2025 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur LEYRAT Didier pour exercer la fonction de garde-pêche particulier,

**VU** la commission délivrée par Monsieur DELCROS René, président de la Fédération Départementale de Pêche Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne (FDAAPPMA) à Monsieur LEYRAT Didier, par laquelle il lui confie la surveillance de ses territoires de pêche,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Monsieur LEYRAT Didier, né le 31 mai 1964 à Abidjan (Côte d'Ivoire) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur DELCROS René, président de la FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne sur les territoires gérés par la Fédération Départementale de Pêche.

**Article 2 :** La liste des plans d'eau et cours d'eau ou portions de cours d'eau concernés est précisée dans l'attestation jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** La prestation de serment n'est pas requise à la suite de ce nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance d'un territoire placé dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

**Article 5:** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LEYRAT Didier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6:** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la direction départementale des territoires en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées et le président de la Fédération Départementale de Pêche de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la république ainsi qu'à Monsieur LEYRAT Didier.

Fait à Montauban, le 14 avril 2026  
Pour le préfet,  
Par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS

## **Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026-428 du 14 avril 2026**

Liste des plans d'eau et cours d'eau à surveiller par  
Monsieur LEYRAT Didier

Garde-pêche particulier sur les territoires gérés par la FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne

- Lac de Bouillac, communes de Gariès et de Lagraulet-Saint-Nicolas.
- Lac de Comberouger, communes de Vigueron, de Comberouger et de Beaumont de Lomagne.
- Lac de Gensac, communes de Lavit et de Gensac.
- Lac de Notre Dame de la Croix, commune de Verdun sur Garonne.
- Lac d'Aucamville, commune d'Aucamville.
- Lac de Lamothe-Cumont, commune de Lamothe-Cumont.
- Lac de Lavit (La Chêneraie), commune de Montgaillard et de Lavit.
- Lac de Teulière, commune de de Montgaillard et de Lavit.
- Lac de Combe Cave, commune de Saint-Sardos.
- Lac de Boulet, commune de Saint-Sardos.
- Lac d'Angeville, communes d'Angeville et de Garganvillar.
- Lac de Cordes-Tolosannes, communes de Cordes-Tolosannes et de Bourret.
- Les deux lacs des Dittes, commune de Castelferrus.
- Lacs du Camp de Mothes et de la Gravette, commune de Finhan.
- Lac de Parisot, commune de Parisot.
- Lac de Pompignan, commune de Pompignan.
- Lac de Nohic, commune de Nohic (le bois des Alègres).
- Lac de Lapeyrière, commune de Bessens.
- Lac de Malivert, commune de Molières.
- Lacs de la vallée de la Lère, commune de Monteils.

- Lac de Brégnol, commune de Fabas.
- Lac des Templiers, commune de Dunes.
- Lac des Sources, commune de Donzac.
- Lacs de Malaurens, de Monestié, de Fourrières-Hautes et du parc de Clairefont, commune de Castelsarrasin.
- Lac de Bioule, commune de Bioule.
- Lac de Jendreaux, commune de Barry d'Islemade.
- Lac de la Clare, commune d'Albias.
- Lac de Bouzigue, commune de Malause.
- Lac de Réjus, commune de Meauzac.
- Lac de Villemade, commune de Villemade.
- Lac de Roques, commune de Pommevic.
- Lac vert, commune de Montpezat de Quercy.
- Lac communal, commune de Laville Dieu du Temple.
- Lacs de Lasparrières et de Bergon, commune de Lamagistère.
- Lac communal, commune de Labastide du Temple (lac Planques).
- Lac des Falquettes, commune de Montalzat.
- Lac du Gouyre, communes de Vaissac et de Puygaillard-de-Quercy.
- Lac du Tordre, commune de Léojac et de Génébrières.
- Lac du Théronnel, communes de la Salvetat Belmontet et de Monclar-de-Quercy.
- Lac de Puylaroque, commune de Puylaroque (lac Fourquet).
- Lac de Toufailles, commune de Toufailles.

Cours d'eau du Domaine Public Fluvial :

- La Garonne dans le Département du Tarn-et-Garonne.

N° du lot	Limites	Longueur en km
C7	De la Limite département de Haute-Garonne à la Ligne Haute Tension – Saugnac en rive droite	5,34
C8	Ligne Haute Tension – Saugnac en rive droite / Pengelagasse _ bac de Mas Grenier - D77	9,77
C9	Pengelagasse _ bac de Mas Grenier – D77 / Confluence du bras vif de Moncassy au droit du chemin, station de pompage, en rive droite	6,58
C10	Confluence du bras vif de Moncassy au droit du chemin... en rive droite / Nouveau pont de Bourret sur la RD 928	4,53
C11	Nouveau pont de Bourret sur la RD 928 / Pont de Belleperche sur la RD14	6,81
C12	Pont de Belleperche sur la RD14 / Pont de l'A62	9,86
C13a	Pont de l'A62 / Pont de Coudol	7,35
C13b	Pont de Coudol / Barrage de Malause	4,24
D1	Barrage de Malause / Seuil n°3 en aval d'Auvillar	8,13
D2	Seuil n°3 en aval d'Auvillar / Seuil n°5	4,93
D3	Seuil n°5 / Seuil n°6	1,76
D4	Seuil n°6 / Limite du département Lot-et-Garonne	3,53

- Le Tarn dans le Département du Tarn-et-Garonne.

N° du lot	Limites	Longueur en km
B7	De la Limite département de Haute-Garonne au Barrage de Lamothe-Saliens	3,55
B8	Barrage de Lamothe-Saliens / Barrage de Corbarieu	6,13
B9	Barrage de Corbarieu / Barrage de Lagarde	19,46
B10	Barrage de Lagarde / Barrage de Rivière-Basse	7,15
B11	Barrage de Rivière-Basse / Barrage de Sainte Livrade	9,29
B12	Barrage de Sainte Livrade / Chaussée noyée du Moulin de Moissac	7,83
B13	Chaussée noyée du Moulin de Moissac / Confluence avec la Garonne	4,44

- Le canal latéral à la Garonne dans le Département du Tarn-et-Garonne et son embranchement de Montech.

N° du lot	Limites	Longueur en km
1	Pont de St Rustice (PK 23,682) / Pont de Villelongue (PK 29,380)	5,698
2	Pont de Villelongue (PK 29,380) / Pont de Lapeyrière (PK 34,396)	5,016
3	Pont de Lapeyrière (PK 34,396) / Ecluse 10 de La Vache (PK 41,032)	6,636
4	Ecluse 10 de La Vache (PK 41,032) / Ecluse 15 de Pommies (PK 45,256) + sur le canal de dérivation lié à la pente d'eau : partie aval (pente d'eau / confluence avec le canal)	5,254
5	Ecluse 15 de Pommies (PK 45,256) / Ecluse 16 d'Escatalens (PK 47,458)	2,202
6	Ecluse 16 d'Escatalens (PK 47,458) / Ecluse 17 de St Martin (PK 51,934)	4,476
7	Ecluse 17 de St Martin (PK 51,934) / Ecluse 23 du Cacor (PK 62,589)	10,655
8	Ecluse 23 du Cacor (PK 62,589) / Ecluse 26 d'Espagnette (PK 67,373)	4,784
9	Ecluse 26 d'Espagnette (PK 67,373) / Ecluse 28 du Bragel (PK 76,911)	9,52
10	Ecluse 28 du Bragel (PK 76,911) / Aqueduc de Roux (PK 82,369)	5,458
11	Aqueduc de Roux (PK 82,369) / Aqueduc de Neguevieille (PK 89,761)	7,392
12	Canal de Montech à Montauban dans sa totalité	10,812